

Identification des carnivores domestiques et voyages au sein de l'Union Européenne :  
Quelles nouveautés à compter du 3 juillet 2011 ?

A l'approche des vacances estivales, de nombreux propriétaires de carnivores domestiques (chiens, chats, furets) interrogent les vétérinaires sur les conditions de circulation des animaux au sein de l'Union Européenne. Or, l'année 2011 marque un changement important puisque la période transitoire instaurée par le Règlement CE/998/2003 (sur les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie) arrive à échéance le 3 juillet 2011. Mais selon la lecture qui peut être faite des textes, l'identification par puce électronique peut sembler obligatoire ou non à partir du 3 juillet 2011. Pour tenter de lever le doute, l'Ordre des Vétérinaires a interrogé la Direction Générale de l'Alimentation et la Commission Européenne (DG SANCO). Voici la synthèse de leurs interprétations des textes :

- Les animaux qui seront identifiés à partir de la date du 3 juillet 2011 devront l'être uniquement par puce électronique s'ils sont amenés à voyager au sein de l'Union Européenne. Un animal qui sera nouvellement identifié par tatouage après la date du 3 juillet 2011 ne pourra pas voyager librement au sein de l'Union Européenne. Mais le tatouage restera une méthode d'identification reconnue en France après le 3 juillet 2011.

- Les animaux qui ont été identifiés par tatouage ou par puce électronique avant le 3 juillet 2011 pourront continuer à circuler librement au sein de l'Union Européenne en respectant les conditions sanitaires liées à ces déplacements (exception faite de l'Irlande, de Malte et du Royaume-Uni qui ne reconnaissent que l'identification par puce électronique depuis déjà l'année 2003). Selon l'Administration (tant française qu'européenne), il n'est pas nécessaire que les propriétaires procèdent à une ré-identification par puce électronique de leurs animaux qui ont été tatoués avant le 3 juillet 2011.

Néanmoins, ce point de vue administratif ne met pas à l'abri d'une possible interprétation différente des textes européens par un état membre. Dans cette optique, l'Ordre des Vétérinaires invite les confrères à la prudence et conseille :

- de prendre le temps d'informer les propriétaires de carnivores domestiques sur la réglementation en vigueur et une possible interprétation différente des textes. Et qu'il pourrait apparaître souhaitable d'identifier par puce électronique les animaux déjà tatoués pour être certain de ne pas avoir de souci en frontière (notamment en cas de voyage par avion et par bateau où les contrôles sont plus systématiques).

- d'inciter les propriétaires d'animaux à contacter l'ambassade du pays visité pour connaître leurs exigences en matière d'identification des carnivores domestiques (puce électronique et/ou tatouage) ainsi que la compagnie de transport.

Cliquer sur le [lien](#) pour consulter le Règlement CE n°998/2003.

La rage

*Pour les animaux non destinés à voyager, seule cette phrase est importante*

La vaccination contre la rage n'a pas de caractère obligatoire en France (sauf pour les chiens de catégorie 1 et 2). L'attestation de vaccination rage réalisée actuellement sur un passeport européen le sera également après le 3 juillet 2011 quelle que soit la méthode d'identification de l'animal : le passeport européen est le seul support admis pour la certification de la vaccination rage depuis le 1er janvier 2009.

Le passeport européen est exclusivement délivré par un vétérinaire.

La vaccination contre la rage est indispensable pour voyager au sein de l'Union Européenne.